

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Sté EIFFAGE ENERGIE Rodez

Travaux de remplacement des lanternes d'éclairage public  
« rue Droite » et « Tour de Ville » - RD901 en agglomération

### LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu la demande de la société EIFFAGE ENERGIE Rodez - Monsieur Hugo VIDAL, qui souhaite intervenir sur le domaine public communal pour réaliser des travaux de remplacement des lanternes d'éclairage public de la « rue Droite » et du « Tour de Ville » - RD 901 en agglomération,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant que ces travaux imposent, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

### - A R R E T E -

- Article 1<sup>er</sup> - **OBJET :**  
Une autorisation est délivrée à la société EIFFAGE ENERGIE Rodez - M. Hugo VIDAL, pour réaliser les travaux nécessaires au remplacement des lanternes d'éclairage public de la « rue Droite » et du « Tour de Ville » - RD 901 en agglomération.
- Article 2 - **DURÉE :**  
L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, **à compter du Lundi 27 mars 2023 et pour la durée des travaux** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.
- Article 3 - **PRESCRIPTIONS GENERALES :**  
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 4, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 4 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**  
- Selon les nécessités du chantier, la circulation pourra être réduite sur une voie et alternée manuellement.  
- Le stationnement « rue Droite » sera interdit au droit de chaque lanterne d'éclairage public à partir du lundi 27 mars 2023 – 8<sup>h</sup>00 jusqu'à la fin des travaux.  
- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.  
- La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 5 - **EXECUTION :**  
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 23 mars 2023.



Jean-Philippe PÉRIÉ,  
Maire de Marcillac-Vallon